

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 863

présenté par  
M. Waserman

-----

**ARTICLE 8**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« ou, lorsque le temps réparti est supérieur à quarante heures, de deux heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de fixer le temps de parole supplémentaire dont bénéficient les présidents de groupe dans le cadre du temps législatif programmé à une heure quelle que soit la durée arrêtée par la Conférence des Présidents pour l'examen de l'ensemble du texte concerné.